

STATUTS

*Modifiés sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
16/04/2022*

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« L'âme Bleue »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de contribuer à sensibiliser à la protection de l'environnement de manière générale, et notamment à la protection des océans.

Plusieurs axes seront utilisés pour mener à bien cette sensibilisation :

- Organisation d'expéditions et d'activités de toutes natures liées aux enjeux environnementaux
- Organisation d'évènements, de conférences, d'échanges, de partages
- Organisation d'activités maritimes et aquatiques
- Communication médiatique de toutes natures
- Création et diffusion de supports pédagogiques
- Création, diffusion et vente de films, vidéos, écrits, récits, photos et sons
- Création et/ou prise de participation ou d'engagement dans toute autre structure juridique partageant les valeurs environnementales et/ou éducatives
- Participation à tout évènement, activité, ou expédition en lien avec les enjeux et valeurs environnementaux

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse :

**5 rue Micheau Vernez
29217 LE CONQUET**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 - Composition

L'association peut être composée de plusieurs catégories de membres :

- Membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Les membres pourront être des personnes physiques ou des personnes morales.

En cas d'adhésion d'une personne morale, celle-ci désignera, par décision de son conseil d'administration, un représentant légal personne physique qui siègera le cas échéant au sein des organes dirigeants de l'Association.

Article 7- Membres et cotisations

- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association ;
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Il acquiert la qualité de membres d'honneur sur décision du Conseil d'Administration
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don soit en numéraire de hauteur laissée à leur appréciation, soit en matériel et qui versent une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'Assemblée Générale.

A titre, informatif, la cotisation annuelle 2022 est fixée à 20€ pour les personnes physiques et 100€ pour les personnes morales.

Article 8- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
- La liquidation ou la dissolution pour la personne morale

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions publiques ;
- Les dons manuels et aides privées
- Les revenus de ses biens et activités
- La vente de produits, de services ou de prestations
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés, y compris les membres mineurs.
Seuls les membres âgés de quatorze ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parents ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.
Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.
L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent pas être ni président(e), ni trésorier(e).

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret.
Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum 5 membres et maximum 10 membres élus pour 10 années par l'assemblée générale.
Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.
Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou du secrétaire.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de minimum 3 membres:

- Un président et, si besoin, un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Brest

Le lundi 03/09/2013

Rectifié le 1/01/2017 puis le 16/04/2022

Signatures

Le Président

M. Laurent Marie

La trésorière

Mme Laëtitia Lecoeur